

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Groupe DERICHEBOURG Environnement

95 Route de Paris

ZI n° 3 – Lieu-dit Les Machenaudes

16 160 Gond-Pontouvre

Références : 2024 554 UbD 16-86 Env16

Code AIOT : 0100030926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 95 Route de Paris ZI n° 3 Lieu-dit Les Machenaudes – 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des opérations de terrassement avaient été réalisées alors que l'exploitant n'avait pas les autorisations requises et n'avait procédé à aucun diagnostic zones humides / faune / flore.

Une inspection a été réalisée en mars 2024 pour constater ces faits. L'inspection du jour avait pour objet de s'assurer que l'exploitant avait bien interrompu les travaux le temps de la finalisation des procédures en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE

- 95 Route de Paris – 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0100030926
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rappel sur l'inspection du 12/03/2024

Le 23 septembre 2023 la société AFM Recyclage a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de création d'un bâtiment industriel pour un centre de collecte, de tri et de transit de déchets divers sur la commune du Gond-Pontouvre situé rue les Machenaudes – ZI n°3.

Sur le site d'AFM Recyclage, constat a été fait le 12/03/2024 par l'inspection des installations classées, que les travaux de terrassement ont débuté sans l'obtention de l'autorisation environnementale au droit d'un secteur d'environ 1500 m² où se trouvait une zone humide n'ayant pas été caractérisée au préalable.

Suite à la contribution du service en charge de la police de l'eau de la DDT relative à la demande d'autorisation environnementale d'AFM Recyclage, la présence d'une zone humide sur le site a été constatée. Une étude dite « zones humides » a été demandée pour la complétude du dossier. Comme les travaux de terrassement sont commencés, l'étude « zones humides » paraît compromise. Il est en effet à craindre qu'une partie de la zone ait été détruite sans qu'il soit possible, à ce stade, de déterminer précisément l'ampleur de cette destruction et les habitats faunistiques et floristiques ayant pu être dégradés par les travaux de terrassement réalisés par l'exploitant en dehors de tout cadre légal.

Il est demandé à l'exploitant de caractériser précisément la zone humide, en partie dégradée par les travaux de terrassement, par la réalisation d'une étude dite « zones humides » comportant l'ensemble des items réglementaires.

L'exploitant établit les éventuels habitats faunistiques et floristiques qui auraient été dégradés par les travaux de terrassement réalisés de façon illégale et sans autorisation.

Les résultats de cette étude conditionneront les propositions de l'exploitant. Il devra être en mesure de proposer une restitution de la zone humide altérée par les travaux de terrassement (en y intégrant la faune et la flore dégradées) ou, à défaut, des mesures compensatoires visant à proposer une compensation de la zone humide.

Aussi, l'inspection précise que les travaux de terrassement doivent être interrompus dans l'attente que l'exploitant régularise la situation et surtout qu'il obtienne son autorisation d'exploiter en fin de procédure d'autorisation environnementale.

En cas de non-respect des dispositions suscitées, l'inspection proposera de prendre des suites administratives à l'encontre de l'exploitant et pourra mettre également en application les termes de l'article R.181-34 du code de l'environnement en proposant à Madame la Préfète de rejeter la demande d'autorisation environnementale du pétitionnaire pour la création d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets sur la commune de Gond-Pontouvre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Travaux de terrassement et compensation zones humides	Code de l'environnement du 10/04/2024, article L.181-30	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que l'exploitant avait interrompu les opérations de

terrassement.

Une étude « zones humides » a été réalisée mais l'exploitant n'a pas détaillé les mesures de suite qu'il compte prendre à l'issue (proposition de compensation de la zone dégradée par les opérations de terrassement, maintien de la zone humide identifiée sur site...).

Des éléments sur le sujet sont donc attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de terrassement et compensation zones humides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article L.181-30
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée Article L.181-30 : Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre.
Nota. Constat lors de l'inspection du 12/03/2024 Sur le site d'AFM Recyclage, constat a été fait par l'inspection des installations classées, que les travaux de terrassement ont débuté sans l'obtention de l'autorisation environnementale au droit d'un secteur d'environ 1500 m ² où se trouvait une zone humide n'ayant pas été caractérisée au préalable.
Constats : Lors de la visite inopinée de ce jour (10/04/2024), l'inspection a souhaité s'assurer que l'exploitant n'avait pas poursuivi les opérations de terrassement constatées au mois de mars 2024. Les inspecteurs ont bien relevé : - qu'aucune activité n'était en cours et qu'aucun signe d'activité de terrassement n'a été observé (aucun engin présent sur site, aucun stockage de matériaux de remblais) ; - que des travaux étaient en cours dans la maison d'habitation conservée et présente dans le futur périmètre d'exploitation du site projeté. Le dossier de demande d'autorisation ne détaille aucunement l'usage futur, dans le cadre de l'exploitation du site, de cette maison. Par ailleurs, l'exploitant a bien transmis, après l'inspection du 12/03/2024, une étude de délimitation de zones humides sur le site AFM du Gond Pontouvre. L'étude date du 19/03/2024. En outre, l'étude susmentionnée indique que : - les investigations de terrain n'ont pas été menées de manière exhaustive du fait des travaux engagés par AFM et que les investigations ont pu uniquement être réalisées en bordure de site ; - les investigations réalisées en bordure de site le 21/02/2024 ont permis de considérer « la présence d'une zone humide localisée au Sud sur une superficie de 953 m ² » (voir schéma ci-près, la partie de couleur bleue) ;



- pour les zones ayant été terrassées, il est précisé que « *compte tenu de la période hivernale et des travaux de terrassement réalisés, il n'est pas possible de statuer sur les caractéristiques des zones humides au regard des espèces en présence* ». Ainsi, il est impossible de préciser si une zone humide était présente au niveau des zones terrassées, et encore moins de dire quelles caractéristiques floristiques et faunistiques cette potentielle zone humide pouvait présenter.

L'étude *supra* fait actuellement l'objet d'un examen par le service compétent de la DDT 16.

En revanche, l'inspection constate que l'étude transmise n'intègre pas les éléments demandés par l'inspection dans son rapport découlant du contrôle du 12/03/2024 requérant que « *Les résultats de cette étude conditionneront les propositions de l'exploitant. Il devra être en mesure de proposer une restitution de la zone humide altérée par les travaux de terrassement (en y intégrant la faune et la flore dégradées) ou, à défaut, des mesures compensatoires visant à proposer une compensation de la zone humide.* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, d'apporter les éléments déjà demandés dans le rapport de la visite du 12/03/2024 concernant le point suivant : « *Les résultats de cette étude conditionneront les propositions de l'exploitant. Il devra être en mesure de proposer une restitution de la zone humide altérée par les travaux de terrassement (en y intégrant la faune et la flore dégradées) ou, à défaut, des mesures compensatoires visant à proposer une compensation de la zone humide.* ».

Suivant ce même délai, l'exploitant détaille l'usage projeté dans le cadre de la future exploitation de la maison d'habitation conservée dans l'emprise foncière du projet.

Aussi, l'inspection rappelle que les travaux de terrassement ne pourront reprendre qu'après l'obtention de l'autorisation d'exploiter en fin de la procédure d'autorisation environnementale

en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours